

## CINQUANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire IDO (No 4)

#### (Recours en révision)

#### Jugement No 749

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 681, formé par M. Fasséna Ido, le 1er juillet 1985;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Le requérant demande au Tribunal de réviser son jugement No 681 par lequel a été rejeté le deuxième recours en révision qu'il avait présenté contre le jugement No 588 du 20 décembre 1983.

Les jugements du Tribunal ont l'autorité de la chose jugée depuis le jour où ils sont prononcés. Ils peuvent certes faire l'objet d'un recours en révision, même si celui-ci porte sur un jugement rejetant un recours en révision. Mais, dans tous les cas, un tel recours est une voie de droit exceptionnelle. Telle est la règle dans tous les ordres juridiques où la révision est admise. Il en résulte qu'un certain nombre de moyens sont irrecevables comme motifs de révision.

2. Il s'agit notamment du moyen tiré de l'erreur de droit. Autoriser les parties à demander la révision d'un jugement eu égard à son argumentation juridique serait engager la partie mécontente à remettre en question indéfiniment la solution d'un litige, au mépris de l'autorité de la chose jugée. Le Tribunal a appliqué ce principe dans le jugement No 681 lorsqu'il a refusé de rechercher si la méthode de raisonnement qu'il avait suivie dans son jugement initial était valable. Le moyen du requérant consistait sur ce point à invoquer une erreur de droit. Il n'était donc pas recevable.

3. Le requérant demande au Tribunal de lui indiquer la nature des fautes qui lui étaient reprochées et les raisons pour lesquelles la discussion des accusations portées contre le directeur du programme était inutile pour la solution du litige.

Dans la mesure où ces moyens peuvent être distingués du précédent, si l'on admet que le requérant soutient en réalité que le Tribunal aurait omis de tenir compte de faits déterminés, la requête ne saurait non plus être admise. Le requérant se borne à des affirmations qui ne sont accompagnées d'aucun commencement de preuve.

4. Le surplus de la requête ne contient aucun argument susceptible d'être pris en considération. Les commentaires sur le fonctionnement de la justice ne méritent aucune réponse.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juin 1986.

André Grisel  
Jacques Ducoux

H. Gros. Espiell  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.